

Décret

Générale

colonial

Décret n° 823 relatif à l'organisation du Conseil du Contentieux Administratif de la Côte Française des Somalis.

n° 823

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mars 1943

Numéro JO
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro
30 juillet 1943

VISAS

Le Général de GAULLE, Chef de la France Combattante. Président du Comité National, Sur la proposition du Commissaire National aux Colonies

Vu l'article 18 du Sénatus Consulte du 3 Mai 1854, Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu le décret du 7 Septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 Août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils

Vu le décret du 2 Mars 1925, relatif à la réorganisation du conseil d'administration de la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Le Conseil du contentieux administratif de la Côte Française des Somalis est composé du Gouverneur de la colonie, de deux membres du Conseil d'Administration, de deux magistrats de l'ordre judiciaire ou, à défaut de ces derniers, de deux fonctionnaires des cadres généraux des colonies justifiant de dix années de pratique administrative, de préférence licenciés en droit, d'un commissaire du gouvernement, fonctionnaire des cadres généraux, de préférence licencié en droit, et du chef de cabinet du gouverneur, secrétaire archiviste. La présidence est exercée par le gouverneur, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le fonctionnaire venant immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique. Les membres du Conseil du contentieux sont nommés chaque année par un arrêté du Gouverneur. Ils continuent le cas échéant, d'exercer les fonctions d'ils sont titulaires. Lorsqu'il est nécessaire, des arrêtés du gouverneur nomment des suppléants remplissant les mêmes conditions que les titulaires.
- Art. 2. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du décret du 5 Août 1881. Art. 3. — Le Commissaire national aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux Officiels de la France combattante et de la Côte française des Somalis

Par le Chef de la France Combattante, Président du Comité National : Le Commissaire National aux Colonies. R. Pleven.